

Chapitre 1 – Principes

Art. 1 – Définition

Le Parti Libéral-Radical de Martigny, ci-après PLRM, est une section de l'Association Libérale-Radicale du District de Martigny (ALRDM) et du Parti Libéral-Radical Valaisan (PLRVS). Il constitue une association à but idéal, régie par les présents statuts et les articles soixante et suivants du Code civil suisse (CCS).

Art. 2 – But

Le PLRM a pour but :

- a) la promotion des valeurs libérales-radicales ;
- b) la défense d'une politique ouverte, moderne, humaniste, à la fois responsable, solidaire et qui encourage l'esprit d'entreprise ;
- c) la promotion des libertés individuelles, la responsabilité personnelle, la justice sociale, le développement durable et la défense du bien commun ;
- d) la sélection et la présentation de candidatures aux élections communales.

Le PLRM prend en compte les positions et lignes adoptées par le PLRVS pour élaborer sa stratégie politique.

Art. 3 – Champ d'application

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 4 – Durée et siège

Le PLRM est constitué pour une durée illimitée. Son siège est à Martigny.

Chapitre 2 – Membres

Art. 5 – Membres

Peuvent être membres du PLRM toutes les personnes qui adhèrent aux principes tels qu'énoncés notamment dans les présents statuts.

Art. 6 – Adhésion

Sont membres du PLRM les personnes qui paient une cotisation annuelle. Celui qui est membre du PLRM ne peut être en même temps membre d'un autre parti politique suisse.

Art. 7 – Démission

Un membre peut démissionner en tout temps. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.

Art. 8 – Exclusion

Toute personne contrevenant formellement aux principes, à l'idéal, aux intérêts du PLRM et de ses membres et aux décisions de l'assemblée générale, peut être exclue par celle-ci sur proposition du comité. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chapitre 3 – Organes

Art. 9 – Enumération

Les organes du PLRM sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs de comptes.

Art. 10 – Procédure

Les décisions des organes du PLRM sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts.

En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. L'approbation ultérieure du procès-verbal confirme toutes les décisions qui y sont consignées.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le cinquième des membres présents.

Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

A. L'assemblée générale

Art. 11 – Composition et compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres du PLRM. L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) elle examine et se prononce sur les rapports annuels du président, du trésorier, des vérificateurs des comptes, sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente et donne décharge au comité pour sa gestion ;
- b) elle approuve le budget, fixe les cotisations et ratifie les comptes ;
- c) elle modifie les statuts ;
- d) elle définit et approuve le programme d'action du parti ;
- e) elle élit les membres du comité ;
- f) elle élit le président parmi les membres du comité élu ;
- g) elle élit les vérificateurs des comptes ;
- h) elle désigne sur proposition du comité les candidats aux élections communales ainsi que les candidats qu'elle présente aux organes compétents pour les élections au niveau cantonal et fédéral ;
- i) elle se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité.

Art. 12 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire mais au moins une fois l'an, ou à la demande écrite de 20% des membres. Les convocations sont envoyées à tous les membres par courrier, courriel ou voix de presse au moins 10 jours à l'avance.

B. Le comité

Art. 13 – Composition

Le comité est l'organe d'administration et de conduite du PLRM. Il est formé de membres élus par l'assemblée générale pour une période d'une année ainsi que des membres de droit. Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité désigne en son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président et le vice-président ne peuvent être désignés pour la fonction de secrétaire ou de trésorier.

Pour des tâches particulières, le comité peut convier d'autres membres, avec voix consultative, à participer à ses travaux.

Art. 14 – Compétences

Le comité a les compétences suivantes :

- a) il élabore le programme d'action et préavise sur les questions soumises à l'assemblée générale ;
- b) il exécute le programme d'action adopté par l'assemblée générale et les missions qui lui ont été confiées ;
- c) il surveille et coordonne le travail du PLRM ;
- d) il prend les décisions dictées par la situation politique du moment sous réserve des questions importantes qui doivent être soumises à l'assemblée générale ;
- e) il prend toutes décisions habituellement du ressort de l'assemblée générale, en cas d'urgence. Ces décisions sont soumises à ratification de l'assemblée générale au plus tard trente jours après la réunion du comité ;
- f) il convoque l'assemblée générale ;
- g) il assume et est responsable de la gestion de l'association et peut se prononcer sur le lancement d'initiatives et de référendums communaux ;
- h) il assume l'organisation et la conduite des diverses élections.

Art. 15 – Convocation

Le comité est convoqué par le président ou le vice-président chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de 20% de ses membres.

Les convocations sont transmises avec le procès-verbal de la séance précédente au moins une semaine à l'avance aux membres du comité, par courrier, courriel ou moyen électronique analogue usuel.

Art. 16 – Représentation

Le président ainsi que le vice-président peuvent représenter le PLRM et s'exprimer en son nom. Sauf cas d'urgence, ils consultent le comité avant de prendre position sur des décisions politiques importantes.

Art. 17 – Le président

Le président est le porte-parole officiel du PLRM. Il convoque et préside les assemblées.

Art. 18 – Le vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses tâches courantes, assume les mêmes obligations et les mêmes droits que lui en son absence.

Art. 19 – Le secrétaire

Le secrétaire tient le protocole des assemblées générales et en rédige les procès-verbaux.

Art. 20 – Le trésorier

Le trésorier tient la comptabilité du parti et en gère les fonds. Les comptes sont arrêtés au trente-et-un décembre de chaque année et sont présentés à l'assemblée générale ordinaire suivante.

C. Les vérificateurs des comptes

Art. 21 – Composition

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs ne peuvent pas être membres du comité.

Art. 22 – Compétences

Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité de l'association et présentent à l'assemblée générale un rapport annuel indépendant sur les comptes du PLRM.

Chapitre 4 – Finances

Art. 23 – Ressources

Les ressources du PLRM proviennent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des cotisations des élus dont les montants sont proposés par le comité ;
- c) des dons volontaires ;
- d) des recettes de manifestations ou événements organisés ponctuellement ;
- e) d'autres revenus éventuels.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 24 – Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts sont modifiés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Les propositions de modifications sont jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Art. 25 – Modification des buts

La dissolution ou un changement des buts de l'association ne peuvent être votés que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour ces décisions.

Art. 26 – Dissolution ou fusion

La dissolution du PLRM ou la fusion avec un autre parti est décidée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et à bulletin secret.

Les avoirs et les archives du PLRM sont remis :

- a) au parti issu de la fusion le cas échéant ;
- b) à une association poursuivant les mêmes buts.

Art. 27 – Dispositions subsidiaires

Les articles soixante et suivants du CCS font règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

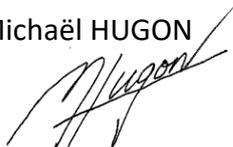
Art. 28 – Entrée en vigueur

Ces statuts annulent les précédents et entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi faits et adoptés à Martigny en assemblée générale du 25 octobre 2021.

Le président :

Michaël HUGON



Le caissier et secrétaire a.i. :

Alexandre LUY

